# À jour au 30 novembre 2024 Ce document a valeur officielle.



# © Éditeur officiel du Québec

chapitre CCQ, r. 11

# Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

Code civil du Québec (Code civil, a. 151).

# TABLE DES MATIÈRES

SECTION I  MENTIONS ADDITIONNELLES AUX CONSTATS DE NAISSANCE ET DE DÉCÈS	1
SECTION II  MENTIONS ADDITIONNELLES AUX DÉCLARATIONS DE NAISSANCE, DE MARIAGE ET DE DÉCÈS	3
SECTION II.1  CERTIFICATS DE NAISSANCE, DE MARIAGE, D'UNION CIVILE OU DE DÉCÈS	5.1
SECTION III DISPOSITION FINALE	6

## **SECTION I**

## MENTIONS ADDITIONNELLES AUX CONSTATS DE NAISSANCE ET DE DÉCÈS

- 1. Le constat de naissance énonce, en outre des renseignements exigés par les articles 110 et 111 du Code civil, les mentions additionnelles suivantes:
  - 1° le numéro de code de l'établissement où est survenue la naissance, le cas échéant;
  - 2° le lieu de naissance de la mère:
  - 3° le numéro du permis d'exercice du médecin qui a procédé à l'accouchement, le cas échéant.

D. 1591-93, a. 1.

- **2.** Le constat de décès énonce, en outre des renseignements exigés par les articles 110, 124 et 128 du Code civil, les mentions additionnelles suivantes:
  - 1° le numéro de code de l'établissement où est survenu le décès, le cas échéant;
  - 2° le numéro du permis d'exercice du médecin qui a constaté le décès, le cas échéant.

D. 1591-93, a. 2.

#### **SECTION II**

# MENTIONS ADDITIONNELLES AUX DÉCLARATIONS DE NAISSANCE, DE MARIAGE ET DE DÉCÈS

- **3.** La déclaration de naissance énonce, en outre des renseignements exigés par les articles 110, 115 et 116 du Code civil, les mentions additionnelles suivantes:
  - 1° la date de naissance des père et mère de l'enfant;
- 2° aux fins de la déclaration de filiation de l'enfant, l'indication, le cas échéant, que son père et sa mère sont mariés l'un à l'autre et la date de leur mariage.

D. 1591-93, a. 3.

- **4.** La déclaration de mariage énonce, en outre des renseignements exigés par les articles 110, 119 et 120 du Code civil, les mentions additionnelles suivantes:
- 1° l'état matrimonial de chacun des futurs époux; s'il est divorcé, la date de son dernier divorce ou, s'il est veuf, la date du décès de son conjoint;
  - 2° le lieu d'enregistrement de la naissance de chacun des époux;
  - 3° le numéro de code attribué au célébrant par le directeur de l'état civil.

D. 1591-93, a. 4.

- **5.** La déclaration de décès énonce, en outre des renseignements exigés par les articles 110 et 126 du Code civil, les mentions additionnelles suivantes:
  - 1° le lieu d'enregistrement de la naissance du défunt:
  - 2° l'état matrimonial du défunt.

D. 1591-93, a. 5.

## **SECTION II.1**

## CERTIFICATS DE NAISSANCE, DE MARIAGE, D'UNION CIVILE OU DE DÉCÈS

D. 769-2023, a. 1.

- **5.1.** Le certificat de naissance d'une personne énonce:
  - 1° son nom;
  - 2° la mention de son sexe;
  - 3° le lieu de sa naissance ainsi que la date et l'heure de celle-ci;
  - 4° le nom de ses père et mère ou de ses parents ainsi que leur désignation parentale;
  - 5° la mention de son décès, le cas échéant;
  - 6° le numéro d'inscription de l'acte de naissance.

D. 769-2023, a. 1.

- **5.2.** Le certificat de mariage ou d'union civile des époux ou des conjoints énonce:
  - 1° leur nom:
  - 2° le lieu et la date de leur naissance;
  - 3° le lieu et la date de leur mariage ou de leur union civile;
  - 4° la cause de la dissolution, le cas échéant;
  - 5° le numéro d'inscription de l'acte de mariage ou d'union civile.

D. 769-2023, a. 1.

- **5.3.** Le certificat de décès d'un défunt énonce:
  - 1° son nom;
  - 2° la mention de son sexe;
  - 3° le lieu et la date du décès ainsi que l'heure de celui-ci;
  - 4° le lieu et la date de sa naissance;
  - 5° le numéro d'inscription de l'acte de décès.

D. 769-2023, a. 1.

### **SECTION III**

## **DISPOSITION FINALE**

**6.** (Omis).

D. 1591-93, a. 6.

MISES À JOUR D. 1591-93, 1993 G.O. 2, 8051 D. 769-2023, 2023 G.O. 2, 1762